



Délibération n° 26-02-01

Objet : Convention de mise à disposition d'un fond de plan « très grande échelle » et des mises à jour associées

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
09/02/2026

Date d'affichage :
09/02/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 10
- * Absents : 7
- * Dont pouvoirs : 7
- * Votants : 17

Séance du conseil municipal
du 13/02/2026

L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max.

Absents excusés : M. JAMMES Daniel (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun des moyens ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 novembre 2024 portant approbation de la convention départementale de « mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de « très grande échelle » et la production de mises à jour sur le territoire du département des Landes au format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre une convention liant la communauté de communes MACS à chaque commune, dans l'optique de définir les modalités de mise à disposition du fond de plan



et de ses mises, ainsi que de son utilisation ;

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la communauté de communes, du fond de plan très grande échelle au format Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) ainsi que de ses mises à jour, au bénéfice des communes membres.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'un partenariat départemental associant notamment le Département des Landes, le GIP ATGeRi, Enedis et le Sydec, visant à constituer, maintenir et actualiser un référentiel cartographique précis du territoire. Le PCRS permet une exploitation fiable des données géographiques pour les besoins de gestion, d'aménagement et d'exploitation des réseaux et de l'espace public.

La convention prévoit que MACS assure :

- le stockage sécurisé des données sur son infrastructure numérique,
- la diffusion du fond de plan via une plateforme dédiée, avec des accès nominatifs réservés aux communes ;
- la mise à disposition annuelle des mises à jour.

Le fond de plan est fourni au format vectoriel, permettant une exploitation complète par les communes. L'ensemble des prestations (mise à disposition, mises à jour et hébergement des données) est réalisé à titre gracieux par la Communauté de communes.

La convention est conclue pour une durée alignée sur celle de la convention départementale, soit 7 ans renouvelables, entre le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} janvier 2030.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

APPROUVER son exposé ;

ARTICLE 2 :

DESIGNER M. Jacques DESCLAUX comme titulaire du compte de consultation du fonds de carte ;

ARTICLE 3 :

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à l'affaire ;

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LAISNEY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FOND DE PLAN « TRES GRANDE ECHELLE » ET
DES MISES A JOUR ASSOCIEES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Vieux-Boucau, représentée par son Maire, Pierre FROUSTEY, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 13 février 2026.

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilitée par une décision en date du 3 novembre 2021.

Ci-après dénommée « la communauté de communes »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-4-3 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant sur mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-11 de la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au Président ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vieux-Boucau en date du 13 février 2026 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'une solution applicative de dématérialisation des conseils municipaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 portant approbation de la convention départementale de « mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de « très grande échelle » et la production de mises à jour sur le territoire du département des Landes au format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ;



CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre une convention liant la communauté de communes MACS à chaque commune, dans l'optique de définir les modalités de mise à disposition du fond de plan et de ses mises, ainsi que de son utilisation ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun des moyens ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION :

Le 18 décembre 2018, une convention a été signée pour la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération au format PCRS pour une durée de 3 ans entre : Mont de Marsan Agglomération désignée autorité locale compétente, Enedis, le Sydec, le Département des Landes, la ville de Mont de Marsan, l'ADACL et le GIP ATGeRi. Dans le cadre de cette convention a été acquise une orthophotographie de résolution 5 cm au format PCRS. Le PCRS du territoire de Mont de Marsan Agglomération est aujourd'hui dans sa phase de maintien (stockage, diffusion et mises à jour).

Le 25 avril 2022, une convention a été signée pour la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle sur le territoire du département des Landes au format PCRS pour une durée de 5 ans entre : Enedis, le Sydec, et le GIP ATGeRi désignée autorité locale compétente.

Le 1er janvier 2023, après discussion entre les parties, la signature d'un premier avenant a permis d'intégrer le PCRS du territoire de Mont-de-Marsan Agglomération dans la convention de partenariat mise en œuvre pour le PCRS du département des Landes. Cet avenant a permis d'intégrer à la convention, RTE (au titre de l'ensemble des chapitres I, II et III décrits à l'article 3, Objet de la convention), le Département des Landes et Mont-de-Marsan Agglomération (uniquement au titre des chapitres II et III décrits à l'article 3, Objet de la convention).

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION :

La Communauté de communes Maremme Adour Côte-Sud met à disposition des communes le fond de plan, et mises à jour associées, respectif de la commune pour les besoins de l'exploitation de son territoire, dans le cadre de la convention signée avec le département.

Le fond de plan mis à disposition respecte les diverses contraintes juridiques auxquelles sont soumises les communes et la communauté de communes lors du déploiement de pareil dispositif.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à signature de chaque partie sur la durée de la convention liant la communauté de communes MACS au département, à savoir 7 ans renouvelables (entre le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} janvier 2030).



Article 4 : STOCKAGE, DIFFUSION ET ACCES AU FOND DE CARTE :

Le stockage du fond de carte sera réalisé par la communauté de communes MACS sur son infrastructure numérique.

Afin de protéger les données stockées, l'espace de stockage est soumis aux lois européennes et non à des lois extraterritoriales (hors zone européenne).

Chaque commune disposera d'un accès nominatif sur la plateforme de stockage. Le compte d'accès permettra de télécharger le fond de carte respectif à chaque commune. Les identifiants de connexion resteront la propriété exclusive de la commune : en aucun cas ils ne pourront être communiqué à des tiers externes (syndicats, SPL, partenaires, bureaux d'études, etc.).

De par les changements d'équipes au sein des communes, le mot de passe de connexion à la plateforme sera réinitialisé annuellement par le service informatique de la communauté de communes puis transmis à la commune.

Le fond de carte sera mis à disposition au format vectoriel afin de permettre sa juste et pleine exploitation par la commune.

Article 5 : MISE A JOUR DU FOND DE CARTE :

La mise à jour du fond de carte sera réalisée une fois par an selon les modalités techniques définies dans la convention départementale, à savoir :

- Transmission par les services de la communauté de communes au GIP ATGeRi des zones à mettre à jour ;
- Prise de vue de la zone de mise à jour par survol en ULM ;
- Mise à disposition des données à jour aux communes 3 semaines après mise à disposition de MACS par le GIP ATGeRi.

La diffusion des mises à jour du fond de carte sera réalisée par le biais de la plateforme mise à disposition par la communauté de communes MACS aux communes.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition du fond de carte est réalisée à titre gracieux par la communauté de communes MACS.

La mise à jour du fond de carte est réalisée à titre gracieux par la communauté de communes MACS.

L'espace de stockage du fond de carte respectif des communes est mis à disposition à titre gracieux par la communauté de communes MACS.

Article 7 – PRESTATIONS DE MAINTENANCE :

Les demandes de dépannage ou de maintenance de la plateforme de mise à disposition doivent être faites auprès de la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique de la communauté de communes :



- Par téléphone : 05.58.77.69.66 ;
- Par e-mail : dsin@cc-macs.org;
- Via la plateforme de gestion des tickets.

Article 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION :

La communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition du fond de carte, pour tenir compte notamment des éventuels avenants qui interviendraient dans le cadre de la convention départementale. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

Article 9 – SANCTIONS – RESILIATION :

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Communauté de communes se réserve le droit refuser la mise à disposition du fond de carte à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'une préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 10 – LITIGES :

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Le Président,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY



Délégation n° 26-02-02

Objet : Convention de mise à disposition d'un écran numérique en salle du conseil municipal

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
09/02/2026

Date d'affichage :
09/02/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 10
- * Absents : 7
- * Dont pouvoirs : 7
- * Votants : 17

Séance du conseil municipal
du 13/02/2026

L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max.

Absents excusés : M. JAMMES Daniel (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun des moyens ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 approuvant la mise à disposition des élu(e)s d'une tablette afin de dématérialiser les documents nécessaires aux diverses instances communales ;

VU la décision du Président n°20201103DC108 en date du 3 novembre 2021 portant approbation du projet de convention type de mise à disposition d'équipements dans la salle du conseil municipal de



chaque commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Vieux-Boucau en date du 3 décembre 2021 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé ;

CONSIDERANT que la communauté de communes travaille depuis 2014 à la dématérialisation des instances communautaires et des instances municipales ;

CONSIDERANT que la communauté de communes met à disposition des communes des équipements numériques afin de faciliter cette dématérialisation et la projection de documents au cours des conseils municipaux.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre une convention liant la communauté de communes MACS à chaque commune, dans l'optique du renouvellement des équipements mis à disposition dans ces salles et de procéder à une évolution technologique du dispositif déployé ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

APPROUVER son exposé.

ARTICLE 2 :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à l'affaire, qui remplace celle approuvée lors du conseil municipal de Vieux-Boucau en date du 3 décembre 2021

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LAISNEY



Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

ID : 040-214003287-20260213-26_02_02-DE

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié en ligne le 12/12/2025

ID : 040-244000865-20251205-20251205DC134-AR

CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉCRAN NUMÉRIQUE ET D'UN ORDINATEUR PORTABLE ASSOCIÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de, représentée par son(sa) Maire,
..... dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du
.....

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président,
Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une
décision en date du

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-4-3 et
L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté
préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la
Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai
2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin
2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont
soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 approuvant la mise à disposition des
élu(e)s d'une tablette afin de dématérialiser les documents nécessaires aux diverses instances
communales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 portant modification de la
délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision du Président n°20211103DC108 en date du 3 novembre 2021 portant approbation du projet
de convention type de mise à disposition d'équipements dans la salle du conseil municipal de chaque
commune ;

VU la délibération du conseil municipal de en date du portant approbation de la convention type de mise à disposition d'un écran numérique ;

VU la décision du président en date du XX novembre 2025 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes travaille depuis 2014 à la dématérialisation des instances communautaires et des instances municipales ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes met à disposition des communes des écrans numériques interactifs afin de faciliter cette dématérialisation et la projection de documents au cours des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles technologies simplifiant l'utilisation du dispositif actuel sont aujourd'hui disponibles afin de faciliter la projection de documents au cours des conseils municipaux, mais aussi de réunion en visioconférence ou collaboratives ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre une convention liant MACS et chaque commune, dans l'optique du renouvellement des équipements mis à disposition dans ces salles et afin de procéder à une évolution technologique du dispositif déployé en 2014 ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communs membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud met à disposition des communes un écran numérique destiné aux salles de conseil municipal afin de favoriser la dématérialisation des instances communales.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties pour une durée de cinq ans. Les parties peuvent s'accorder pour la prolonger ou la reconduire de manière expresse trois mois au moins avant sa date d'échéance.

Article 3 – DÉSIGNATION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

La mise à disposition du matériel est gérée par la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique de MACS.

La dotation en matériel est composée, par salle de conseil municipal, à raison de 1 par commune, d'un écran numérique interactif intégrant une caméra de visioconférence, et divers logiciels intégrés permettant une utilisation simple et optimale du matériel ;



Envoyé en préfecture le 17/02/2026	
Reçu en préfecture le 17/02/2026	
Publié le 17/02/2026	
ID : 040-214003287-20260213-26_02_02-DE	
Reçu en préfecture le 12/12/2025	
Publié en ligne le 12/12/2025	
ID : 040-244000865-20251205-20251205DC134-AR	

Chaque dotation fera l'objet d'un procès-verbal de livraison portant sur :

- le modèle et numéro de série de l'équipement livré,
- la date de mise en service,
- l'état de fonctionnement de l'équipement livré.

Une copie du procès-verbal, ainsi qu'un document indiquant les consignes d'utilisation optimale du matériel seront remis à la commune.

Article 4 – CONDITIONS D'INSTALLATION DU MATÉRIEL

L'emplacement de l'équipement dans les salles de conseil municipaux est défini d'un commun accord entre la Communauté de communes MACS et la commune.

La solution technique retenue permet de s'adapter à tout type d'environnement sans frais d'installation, à condition d'avoir une prise électrique à proximité de l'emplacement défini. Tout frais d'agencement supplémentaire occasionné par la mise en place du dispositif sera à la charge de la commune.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATÉRIEL

L'équipement mis à disposition restera la propriété de la Communauté de communes.

L'écran 65" pourra être déplacé, en accord avec la Communauté de communes, pour un usage strictement professionnel. Les opérations de manutention visant à déplacer le matériel sur le territoire communal sera du ressort de la commune. Dans ce cas, le matériel sera sous la responsabilité exclusive de la mairie, qui devra prendre en charge les éventuels frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradations, bris ou vol.

En cas de remplacement de l'écran par les services de la Communauté de communes, les opérations de manutention seront réalisées par les services de MACS.

De manière générale, l'équipement doit être traité avec précaution, en respectant les consignes d'utilisation qui auront été prescrites, afin de le préserver et de le maintenir en parfait état de fonctionnement le plus longtemps possible.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de matériel est accordée à la commune à titre gracieux.

Les éventuelles réparations induites par une action exclue au titre de la garantie constructeur (bris, exposition au liquide, à des températures trop faibles ou trop élevées, etc.) sont prises en charge par la commune (sur la base d'un titre de recettes du montant des frais de remise en état émis par la Communauté de communes).

En cas de perte du matériel, un titre de recette sera émis par le service finances de MACS à destination de la commune. Le montant de la recette correspondra au montant des frais de remplacement du matériel.

Article 7 – ASSURANCES ET FRANCHISES

La commune conserve l'entière responsabilité de l'équipement livré, installé et stocké dans ses locaux.

La commune s'engage à souscrire, à ses frais, une police d'assurance garantissant l'ensemble des matériels mis à disposition contre les risques incendie, foudre, explosion, électricité, événements naturels, dégât des eaux et vol/vandalisme. Elle remettra les attestations d'assurance correspondantes à la Communauté de communes à compter de la mise à disposition. En cas de sinistre, la commune s'engage à informer la Communauté de communes dans les plus brefs délais.

Article 8 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance préventive ou curative (dépannage, réparation) du matériel mis à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique de MACS. À cet effet, un logiciel de télémaintenance sera systématiquement installé sur l'ordinateur intégré.

Les sauvegardes de données stockées sur l'ordinateur sont du seul ressort de la commune. En cas de problème matériel ou système impliquant une réinstallation, ou un retour en atelier, les utilisateurs devront prendre l'initiative d'informer le service informatique de la présence éventuelle de données importantes non sauvegardée sur un support externe. Le service informatique pourra alors tenter de récupérer ces données dans la mesure du possible avant de réinstaller l'ordinateur dans la configuration de base au moment de la livraison.

L'installation de nouvelles applications sur le matériel devra systématiquement faire l'objet d'une autorisation préalable du service informatique de MACS.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de MACS ; Tél. : 05 58 77 69 66 ; Fax : 05 58 77 57 97 ; service.informatique@cc-macs.org
Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

En cas d'immobilisation prolongée du matériel, un équipement de remplacement provisoire pourra être mis à disposition dans la limite des stocks disponibles.

Le remplacement d'un équipement définitivement endommagé pourra prendre jusqu'à 9 semaines (délais constructeurs) à compter de la détermination des responsabilités et des modalités financières de remplacement de l'équipement.

Article 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition de matériel, pour tenir compte notamment des éventuelles modifications qui interviendraient dans le cadre de ses marchés d'acquisition. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.



Article 10 – SANCTIONS - RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser la mise à disposition de matériel à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 11 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Le Président,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 17/02/2026	
Reçu en préfecture le 17/02/2026	
Publié le 17/02/2026	
ID : 040-214003287-20260213-26_02_02-DE	
Reçu en préfecture le 12/12/2025	
Publié en ligne le 12/12/2025	
ID : 040-244000865-20251205-20251205DC134-AR	

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 040-214003287-20260213-26_02_02-DE



AT



Délibération n° 26-02-03	Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal de Port d'Albret
Département des Landes Commune de Vieux Boucau  MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** Date de convocation : 09/02/2026 Date d'affichage : 09/02/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 17 * Présents : 10 * Absents : 7 * Dont pouvoirs : 7 * Votants : 17	Séance du conseil municipal du 13/02/2026 L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max. Absents excusés : M. JAMMES Daniel (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Le Syndicat intercommunal de Port d'Albret (SIPA) regroupe les communes de Vieux-Boucau et de Soustons. Il gère le lac de Port d'Albret.

En janvier 2025, le SIPA a sollicité MACS pour étudier sa dissolution et la reprise de ses missions au sein de la collectivité. A cet effet, 2 audits ont été réalisés : technique par le bureau d'études Egis, et financière par le cabinet d'audit Rydge.

Plusieurs réunions entre MACS, le SIPA et les communes de Soustons et de Vieux-Boucau ont eu lieu entre février et novembre 2025 afin d'évaluer les charges et les missions qui pouvaient être reprises.

Les missions transférées du SIPA à MACS sont celles qui entrent dans le champ de compétence de la collectivité et seront assurées par les 3 ETP actuels du SIPA. Leur transfert amène à la création de 3 postes de catégorie C au sein du service environnement de MACS.



Au niveau hydraulique, MACS aura en charge l'entretien et la gestion des 9 ouvrages hydrauliques et des ouvrages de protection au titre de sa compétence GEMAPI, de l'île et du lac marin au titre de sa compétence biodiversité et Natura 2000, mais également du golf de Pinsolle au titre de la future prise de l'intérêt communautaire sur le golf.

La participation du SIPA dans la SPL du Golf (SEIPA) est de 55% (le reste étant réparti entre Soustons (20%), Vieux-Boucau (20%) et le Département des Landes (5%)). La participation de MACS se substituera à celle du SIPA et sera ainsi identique à hauteur de 55%.

Il est rappelé que les missions ci-dessous restent de la compétence des communes :

- gestion/entretien de l'itinéraire piéton, d'environ 4 km, situé tout autour du lac du Port d'Albret et ses annexes sur les communes de Soustons et de Vieux Boucau : entretien/stabilisation de l'itinéraire piéton, 3 passerelles en bois, 2 plateformes sur promontoire en bois fixées sur pilotis, arbres, végétation, mobiliers, murettes empierrées/bois, et les marches d'escalier situées le long des plages du lac,
- gestion/entretien de la montée de la plage de Soustons,
- gestion/entretien des garages à vélos, bancs, poubelles, tables de pique-nique, mobiliers des plages et du lac, panneaux d'information ...
- gestion/entretien de la clôture située sur la commune de Soustons, en pied de dune située entre l'Océan et le lac, dénommée « Forêt domaniale des Dunes du Sud »

Concernant la baignade sur le lac, les 2 communes restent compétentes en la matière puisque l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales continue à s'appliquer et les maires des communes de Soustons et Vieux Boucau continueront donc à exercer leur pouvoir de police des baignades et des activités nautiques pratiquées sur le plan d'eau du port d'Albret et des cours d'eau associés.

Pour la qualité des eaux du plan d'eau de port d'Albret et des cours d'eau associés, les maires restent compétents en la matière.

Au niveau du foncier propriété actuelle du SIPA, il sera rétrocédé à l'euro symbolique aux communes concernées préalablement au transfert du SIPA à MACS.

Le montant de l'attribution de compensation due par les communes de Vieux-Boucau et de Soustons s'élève à 271 883,08 € HT, soit 135 941,54 € HT par an par commune, pour une durée de 70 ans. Une clause de revoyure de ces montants a été introduite lors de la CLECT du 15 janvier 2026.

VU la délibération du conseil syndical du SIPA en date du 20 janvier 2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 4 février 2026 ;

CONSIDERANT que la convention de dissolution et de liquidation du SIPA, fixant notamment la restitution et la répartition des biens aux communes, la substitution sur les contrats en cours ainsi que les modalités relatives au personnel et à la trésorerie est en cours de finalisation.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

APPROUVER la dissolution du SIPA dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales ;



ARTICLE 2 :

APPROUVER le montant de l'attribution de compensation due par Vieux-Boucau et Soustons de 271 883,08 € HT, soit 135 941,54 € HT par an par commune, pour une durée de 70 ans ;

ARTICLE 3 :

PRENDRE ACTE que la présente délibération sera effective à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de dissolution et de cessation d'activité du SIPA, et au plus tôt au 1er juin 2026 ;

ARTICLE 4 :

AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LA SNEY

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 040-214003287-20260213-26_02_03-DE





Délibération n° 26-02-04

**Objet : Reprise anticipée du terrain des éclairieurs à l'EPFL
« LANDES FONCIER »**

**Département des Landes
Commune de Vieux Boucau**



Date de convocation :
09/02/2026

Date d'affichage :
09/02/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 10
- * Absents : 7
- * Dont pouvoirs : 7
- * Votants : 17

**Séance du conseil municipal
du 13/02/2026**

L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max.

Absents excusés : M. JAMMES Daniel (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Jacques DESCLAUX

VU le Code général des collectivités territoriales :

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de l'EPFL « Landes Foncier », actuellement en vigueur ;

VU le règlement d'intervention de l'EPFL « Landes Foncier », en date du 21 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 08 novembre 2018, portant sur la délégation à l'EPFL « Landes Foncier » de l'acquisition d'un ensemble bâti sur terrain propre sis au 900 boulevard du Marensin à VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, et cadastrée section AB n°4, pour une contenance totale de 6 680 m², pour un montant total de 220 000 €,



VU l'acte notarié reçu par Me Kristel COURT, notaire à Bordeaux, en date des 17 et 22 mars 2022, portant sur l'acquisition du bien susmentionné, en vue de l'extension du camping municipal « Les Sablères »,

VU le dossier de permis d'aménager, déposé le 24 décembre 2024, portant sur l'extension du camping municipal « Les Sablères », et obtenu le 02 juillet 2025,

CONSIDERANT que la Commune est en droit de demander une sortie anticipée du portage financier conformément au Règlement d'intervention en vigueur de l'EPFL,

CONSIDERANT que compte tenu la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée de l'EPFL « Landes Foncier », et le changement de nature juridique du bien en cours de portage, passant d'un bien bâti (centre de vacances composé de 6 bâtiments distincts) à un terrain aménagé suite à la démolition des bâtiments et à la viabilisation des terrains, en vue de la construction des lots pour la réalisation de l'extension du camping municipal,

CONSIDERANT que de ce fait, le bien sera donc revendu avec application du régime de la TVA, soit 20% en sus du prix initial d'acquisition, décomposant le prix de cette manière :

- Montant Hors taxes : 220 000 €
- Taxe sur la Valeur Ajoutée : 44 000 €
- Montant TTC : 264 000 €

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

DEMANDER la reprise anticipée à l'EPFL « LANDES FONCIER » du parcellaire en nature de centre de vacances, sise au 900 boulevard du Marensin à VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, cadastré section AB n°4, pour une contenance totale de 6 680 m² ;

ARTICLE 2 :

DECIDER de solder le prix du bien à l'EPFL « LANDES FONCIER », soit un montant de 220 000€, correspondant :

- | | |
|--|-----------|
| - Montant du prix HT : | 220 000 € |
| - Montant de la TVA : | 44 000 € |
| - Déduction acompte déjà versé hors comptabilité :
du notaire en 2023 | 44 000 € |

Soit au total

220 000 €

ARTICLE 3 :

PRECISE que la Commune devra payer les frais annexes se rapportant à cette acquisition ;

ARTICLE 4 :

CHARGER Monsieur le Maire, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LAISNEY

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 040-214003287-20260213-26_02_04-DE





Délibération n° 26-02-05

Objet : Convention de dégrèvement de la contribution communale SDIS 2026Département des Landes
Commune de Vieux BoucauDate de convocation :
09/02/2026Date d'affichage :
09/02/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 10
- * Absents : 7
- * Dont pouvoirs : 7
- * Votants : 17

Séance du conseil municipal
du 13/02/2026

L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max.

Absents excusés : M. JAMMES Daniel (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU la délibération en date du 7 octobre 2025 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), qui a arrêté le montant des contributions des communes pour l'exercice 2026.

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration a décidé de maintenir le dispositif de dégrèvement accordé aux communes employant des agents ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et les autorisant à se rendre disponibles sur leur temps de travail. Ce dispositif vise à soutenir les collectivités participant activement à la continuité opérationnelle du service public de secours.

CONSIDERANT le mode de calcul du dégrèvement, selon deux critères :

Disponibilité opérationnelle diurne en semaine (du lundi au vendredi de 8h à 17h) :
3 € par heure de disponibilité constatée (4 723 heures constatées en 2024)



Temps d'intervention dans les mêmes conditions :

30 € par heure d'intervention (385,99 heures constatées en 2024)

CONSIDERANT que la commune remplit les conditions d'éligibilité pour 5 agents communaux SPV, le montant total du dégrèvement arrêté par le SDIS s'élève à 25 748,70 €. Le montant brut de la contribution communale fixé par le SDIS est minoré du dégrèvement ci-dessus, la contribution nette due par la commune au titre de l'exercice 2026 est donc fixée à 74 457,12 €.

CONSIDERANT que la commune doit conclure une convention avec le SDIS pour bénéficier effectivement de cette décote, convention qui doit impérativement être signée avant le 19 février 2026.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

APPROUVER le dispositif de dégrèvement pour disponibilité des SPV ;

ARTICLE 2 :

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ;

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LAISNEY



Groupement Administration Finance

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 040-214003287-20260213-26_02_05-DE



**CONVENTION DE DEGREVEMENT DE CONTRIBUTION
AU TITRE DE LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
EXERCANT DES FONCTIONS, A TEMPS COMPLET OU PARTIEL,
AU SEIN D'UNE COMMUNE
ANNEE 2026**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, représenté par Monsieur Marcel PRUET, Président du Conseil d'Administration, en exercice, autorisé à agir par délibération de l'Assemblée délibérante n°2025-038 en date du 7 octobre 2025,

dont le siège est sis Rond Point de Saint-Avit - BP 42 – 40001 Mont de Marsan Cedex,

d'une part,

Et :

La commune de VIEUX BOUCAU, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, maire en exercice, dont le siège est sis 1 place de la Mairie 40480 VIEUX BOUCAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La commune de VIEUX BOUCAU dispose, au sein de son personnel, de 5 agent(s) exerçant, par ailleurs, des fonctions de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental des Landes.

A ce titre, la commune s'engage à libérer simultanément, les sapeurs-pompiers volontaires dont les noms suivent :

LABROUCHE Xavier, MEIGNEN Romane, NENY Sabrina, PANIS Valentin, VERNIN Marceau

sur leur temps de service communal, dans le cadre de leur mission d'intervention opérationnelle d'incendie et de secours, réalisée pour le compte du SDIS.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil d'Administration a décidé de confirmer le principe d'une décote de contribution pour les communes disposant d'agents à temps complet ou partiel ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, libérables sur leur temps de travail.

Dans le double objectif de garantir la libération des personnels conventionnés sur leur temps de travail et de compenser, pour le moins, l'effort de disponibilité consenti par les employeurs, le Conseil d'Administration du SDIS a décidé de faire évoluer le mode de dégrèvement accordé aux communes qui libèrent ou rendent disponibles leurs agents SPV sur leur temps de travail.

Le dégrèvement sera réparti en fonction de la sollicitation et de la disponibilité des agents SPV pour les opérations diurnes, en semaine du lundi au vendredi, de 8h à 17h :

- à hauteur de 3 € par heure de disponibilité constatée au cours du dernier exercice clos,
- à hauteur de 30 € par heure d'interventions constatées dans les mêmes conditions.

Afin de prendre en compte l'effort des employeurs communaux, il est proposé de maintenir le bénéfice de cette décote aux établissements publics *sous compétence communale*, à savoir : les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S) et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) gérés par les C.C.A.S, ainsi que les agents territoriaux SPV affectés aux services de police municipale et aux régies municipales. Conformément aux dispositions de l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mesure s'applique aux agents publics titulaires et non titulaires inscrits au tableau des effectifs de la collectivité.

Cette décote de contribution viendra en déduction de la contribution annuelle de la commune au financement du budget du SDIS des Landes, tel que prévue par la loi.

ARTICLE 3 :

Au titre de l'exercice 2026, la réduction de contribution, prise en compte à partir des éléments arrêtés au 1^{er} octobre 2025, est fixée, pour la commune de VIEUX BOUCAU, à la somme de 25 748,70 € correspondant à 5 agent(s), en application de la délibération du Conseil d'Administration n° 2025-038 en date du 7 octobre 2025.

La décote de contribution est répartie comme suit :

➤ Disponibilité horaire annuelle constatée en 2024 :	
4 723,00 heures x 3 € =	- 14 169,00 €
➤ Sollicitation pour intervention horaire annuelle constatée en 2024 :	
385,99 heures x 30 € =	- 11 579,70 €
TOTAL :	- 25 748,70 €

Ce dégrèvement est intégré dans le calcul de la contribution communale fixée pour la commune de VIEUX BOUCAU, dont le montant s'élève, au titre de l'exercice 2026, à hauteur de 74 457,12 €.

Fait à Mont de Marsan, le 24 décembre 2025

Le Maire de
VIEUX BOUCAU,

Pierre FROMSTÉY

Le Président du Conseil
Administration du SDIS des Landes

DEPARTEMENT DES LANDES
SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE
et de SECOURS

★

Marcel PRUET



Délibération n° 26-02-06	Objet : Recrutement du personnel communal saisonnier pour la saison 2026
Département des Landes Commune de Vieux Boucau  Date de convocation : 09/02/2026 Date d'affichage : 09/02/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 17 * Présents : 10 * Absents : 7 * Dont pouvoirs : 7 * Votants : 17	Séance du conseil municipal du 13/02/2026 L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max. Absents excusés : M. JAMMES Daniel (Pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-23 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que l'activité touristique saisonnière nécessite des renforts ponctuels pour différents services de la commune, Vieux Boucau étant surclassée dans la catégorie des communes de 20 000 à 30 000 habitants en tant que station classée de tourisme ;

CONSIDERANT que les postes seront ouverts dans les limites indiquées dans le tableau récapitulatif et seront inscrit au budget primitif 2026 ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

**ARTICLE 1 :**

FIXER, tel qu'indiqué ci-dessous, les conditions de recrutement du personnel saisonnier affecté pour la saison estivale 2026 :

Service de surveillance des plages par des nageurs sauveteurs :

Date de recrutement	Temps de travail	Nombre de postes
02/04/2026	7 heures/jour	3
Surveillance poste centre à partir du 04/04/2026 les WE et jours fériés	7 heures/ jour – 35 h/hebdomadaire	6
Patrouilles semaine du 07/04/2026 au 29/05/2026	7 heures/ jour – 35 h/hebdomadaire	5
Poste centre ouvert du 30/05/2026 au 30/06/2026	7 heures/ jour – 35 h/hebdomadaire	8
Postes lac, centre et nord ouverts en juillet et août 2026	38 h/hebdomadaire	25
Poste centre ouvert septembre et WE octobre + vacances de la Toussaint	7 heures/ jour – 35 h/hebdomadaire	8
Patrouilles semaine en octobre 2026	7 heures/ jour – 35 h/hebdomadaire	5

Rémunération sur l'échelle des salaires des ETAPS.

Services techniques :

Grades et fonctions	Temps de travail	Nombre de poste par période	Rémunération
Adjoint technique	Complet 35h	Espaces verts : 2 postes : du 01/04 au 30/09/2026 Voirie/propreté : 1 poste : du 01/04/2026 au 30/09/2026 1 poste : du 01/06/2026 au 31/08/2026 3 postes du 01/07/2026 au 31/08/2026	Selon grille statutaire – groupe C
Adjoint technique / événements et animation de la commune	Complet 35h	1 poste du 15/06/2026 au 15/09/2026	Selon grille statutaire – groupe C
Adjoint technique/ gestionnaire de l'aire des saisonniers	Complet 35 h + 4h	1 poste : du 01/04/2025 au 31/10/2026	Selon grille statutaire – groupe C

**Service Police municipale**

Nombre	Grade et fonction	Temps de travail	Période	Rémunération
1	Adjoint technique/ ASVP	Complet 35h + 4h (juillet et aout)	du 01/04/2026 au 30/09/2026	Selon grille statutaire – échelle C
4	Adjoint technique/ ASVP/ ATPM	Complet 35 h + 4h	du 01/07/2026 au 31/08/2026	Selon grille statutaire – échelle C

ARTICLE 2 :

CHARGER Monsieur le Maire de procéder au recrutement de ces agents.

ARTICLE 3 :

PRECISER que les agents contractuels recrutés par la commune pour des besoins saisonniers pourront être remplacés poste pour poste en cas d'absence pour toute raison que ce soit, notamment de santé.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LAISNEY

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 040-214003287-20260213-26_02_06-DE





Délibération n° 26-02-07	Objet : Soutien à la motion du Comité National du Trait de Côte
Département des Landes Commune de Vieux Boucau  Date de convocation : 09/02/2026 Date d'affichage : 09/02/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 17 * Présents : 10 * Absents : 7 * Dont pouvoirs : 7 * Votants : 17	Séance du conseil municipal du 13/02/2026 L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max. Absents excusés : M. JAMMES Daniel (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Thomas ESPIL

Les membres du Comité National du Trait de Côte (CNTC), comité spécialisé du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML), réunis en séance plénière le 4 février 2026, ont solennellement réaffirmé l'urgence à agir pour lutter contre l'érosion côtière et pour adapter les territoires littoraux au recul du trait de côte.

Après des années d'amplification du phénomène, l'hiver 2025-2026 fragilise plus violemment encore l'ensemble de nos façades maritimes. Rocheuses ou sableuses, elles subissent les assauts répétés de la mer.

Nul ne peut ignorer que nos littoraux et leurs populations sont en grave danger.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :



ARTICLE UNIQUE :

SOUTENIR la motion adressée par le Comité National du Trait de Côte au Premier ministre sur l'urgence d'apporter des financements à la lutte contre l'érosion du littoral.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LAISNEY



MOTION DU COMITÉ NATIONAL DU TRAIT DE CÔTE

À l'attention de Sébastien Lecornu, Premier Ministre

Paris, le 9 Février 2026

Les membres du Comité National du Trait de Côte (CNTC), comité spécialisé du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML), réunis en séance plénière le 4 février 2026, réaffirment solennellement l'urgence à agir pour lutter contre l'érosion côtière et pour adapter les territoires littoraux au recul du trait de côte.

Après des années d'amplification du phénomène, l'hiver 2025-2026 fragilise plus violemment encore l'ensemble de nos façades maritimes. Rocheuses ou sableuses, elles subissent les assauts répétés de la mer.

Nul ne peut ignorer que nos littoraux et leurs populations sont en grave danger.

Le Comité National du Trait de Côte :

Rappelle que l'érosion côtière est un phénomène naturel, prévisible et inéluctable.

Rappelle que le changement climatique aggrave de manière significative et durable le phénomène d'érosion du littoral.

Rappelle que l'érosion côtière est amplifiée par la multiplication des tempêtes, la submersion marine et l'élévation du niveau de la mer.

Rappelle que les travaux scientifiques de référence, notamment ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), établissent qu'une hausse durable du niveau de la mer est inéluctable et que la montée des océans se poursuivra pendant plusieurs siècles.

Rappelle que le niveau moyen de la mer augmente à un rythme de plus en plus rapide. Cette hausse a presque doublé au cours des trente dernières années, avec une élévation estimée à environ vingt centimètres depuis 1900.

Rappelle que cette élévation du niveau marin entraîne des conséquences directes, quantifiables et déjà préjudiciables sur le littoral.

Rappelle que les projections spécifiques à la France, selon le scénario "Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique" (TRACC), prévoient une hausse comprise entre +45 et +90 centimètres pour l'Hexagone et La Réunion, et entre +50 et +95 centimètres pour les Antilles et la Guyane, ces projections n'intégrant pas l'hypothèse d'une déstabilisation rapide de la calotte antarctique.



Rappelle que le recul du trait de côte constitue un enjeu socio-économique majeur, entraînant des impacts sur les territoires littoraux considérables et des menaces directes sur les personnes, les logements, les activités économiques et les infrastructures.

Rappelle que le littoral français, fort d'environ 18 000 kilomètres de côtes en Hexagone et en Outre-mer, constitue l'un des littoraux européens les plus exposés aux risques côtiers, caractérisé par une forte attractivité, une urbanisation dense et une exploitation intense.

Rappelle que les études récentes, notamment l'étude du Cerema publiée en 2024, chiffrent de manière précise les conséquences de l'érosion du littoral, évaluant, d'ici 2028, à environ 1 000 le nombre de bâtiments résidentiels et commerciaux menacés pour une valeur exposée de 240 millions d'euros, et, d'ici 2050, à 5 200 logements et 1 400 locaux d'activités concernés, pour un coût estimé à 1,2 milliard d'euros.

Rappelle que les Ministres successifs de la Transition écologique, avaient affirmé leur volonté d'instruire les propositions de financement du CNTC en lien avec le ministère chargé des finances.

Rappelle qu'à ce titre, ils avaient indiqué qu'un fonds dédié à l'érosion côtière avait vocation à être instauré dès 2026, dès lors que les modalités de financement proposées, présentées comme innovantes, n'avaient pas pour effet d'aggraver le déficit de l'État.

Rappelle que les propositions du CNTC ont fait l'objet, depuis plusieurs années, d'un travail de concertation approfondi, associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment les élus des territoires littoraux, les acteurs économiques, les associations d'élus, les organisations non gouvernementales, les scientifiques, ainsi que les services de l'État.

Rappelle que ces propositions, comme les années précédentes, ont trouvé une traduction opérationnelle dans le dépôt d'amendements au projet de loi de finances pour 2026, tendant à la création et à l'abondement d'un fonds pérenne dédié à l'érosion côtière.

Rappelle que, sauf à ce que le Comité national du trait de côte n'en ait pas été informé, les amendements concernés n'ont pas été retenus dans la version définitive du projet de loi de finances pour 2026, sur lequel le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, alors même que ces amendements avaient été adoptés, de manière transpartisane, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.



Le Comité National du Trait de Côte :

Constate que l'érosion du littoral demeure insuffisamment reconnue sur le plan juridique, le phénomène n'étant pas qualifié de risque naturel majeur au sens du code de l'environnement.

Constate que cette absence de reconnaissance juridique exclut l'érosion du littoral du champ d'intervention du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier », alors même que ses impacts sont comparables, voire supérieurs, à ceux de risques déjà couverts tels que les submersions marines ou les mouvements de terrain.

Constate que cette situation entraîne des conséquences particulièrement lourdes pour les territoires littoraux, sachant que les collectivités attendent des financements nécessaires à la mise en œuvre de stratégies d'adaptation, qu'il s'agisse de la protection par des ouvrages, de l'acquisition amiable de biens menacés, du relogement des populations, de la relocalisation des activités ou de la préservation et de la restauration des écosystèmes côtiers végétalisés et dunaires, notamment via le recours aux solutions fondées sur la nature.

Constate que cette carence de financement crée une rupture manifeste d'égalité entre territoires exposés à des risques naturels de nature comparable. Les communes ne disposent pas des mêmes capacités financières.

Constate que, par conséquent, de nombreuses communes se trouvent aujourd'hui démunies face à un phénomène reconnu comme inéluctable, alors même que le Comité National du Trait de Côte n'a cessé d'alerter sur l'insuffisance des moyens financiers mobilisés.

Le Comité National du Trait de Côte :

Attend que les alertes répétées des collectivités et des instances nationales compétentes soient prises en compte.

Attend que le Gouvernement apporte une réponse à la hauteur des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et territoriaux liés à l'érosion du littoral.

Attend que le Gouvernement crée un fonds érosion côtière et apporte des financements adaptés aux territoires littoraux afin de lutter contre un phénomène dont le caractère inéluctable est établi.

Attend que le Gouvernement permette, dès à présent, aux collectivités littorales d'anticiper, de s'adapter et d'agir face au recul du trait de côte.

Attend, en tout état de cause, que toutes les voies législatives permettant de mobiliser les mécanismes de solidarité nationale soient explorées et que puisse être envisagée l'introduction d'un amendement, créant ledit Fonds Érosion Côtière, au futur Projet de loi relatif à la décentralisation.



Sophie Panonacle, Députée de la Gironde, Présidente du bureau du Conseil national de la Mer et des Littoraux et présidente du Comité National du Trait de Côte

Liste des cosignataires :

- **Association des Maires de France**
 - **Association Nationale des Élus des Littoraux**
 - **Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques**
 - **Intercommunalités de France**
 - **Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime**
-
- **Sandrine Le Feu**, Députée du Finistère, Présidente de la Commission du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
 - **Stéphane Buchou**, Député de la Vendée, Président du Groupe d'Études : Littoral
 - **Didier Mandelli**, Sénateur de la Vendée, Vice-Président du Sénat, Président du Groupe d'Études : Mer et Littoral
 - **Béatrice Gosselin**, Sénatrice de la Manche
 - **Laurent Peyrondet**, Maire de Lacanau, Vice-Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique
 - **Hélène Larrezet**, Maire de Biscarrosse, Conseillère départementale des Landes
 - **Daniel Cueff**, Vice-Président du Conseil Régional de Bretagne
 - **Loïc Linares**, Président de Sète Agglopôle Méditerranée
 - **Patrice Vergriete**, Président du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale
 - **Henri Sabarot**, Conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine délégué au littoral, Président du CA du GIP Littoral
 - **Valérie Fonrose**, Conseillère territoriale de la Collectivité de Saint-Martin
 - **Gilles Le Gall**, Conseiller territorial de Guyane
 - **Thierry Le Guevel**, Secrétaire Général Union Fédérale Maritime – CFDT
-
- **Eric Morbo**, Président-Directeur Général de Surfrider
 - **Jean-Philippe Lacoste**, Président du Réseau Européen des Littoraux, EUCC-France
 - **Gauthier Carle**, Directeur Général de la Plateforme Océan & Climat
 - **Cédric Marteau**, Directeur Général Protection de la Nature – Ligue pour la Protection des Oiseaux, LPO France
 - **Stéphane Costa**, Directeur Adjoint UMR-CNRS IDEES Caen Géophen
-
- **Fédération nationale des agences d'urbanisme**
 - **Union Nationale des Propriétaires Immobiliers**
 - **Laurent Barthélémy**, Président de l'UMIH
 - **Michaël Quernez**, Président de la Fédération Française des Ports de Plaisance
 - **Philippe Le Gal**, Président du Comité National de la Conchyliculture



Délibération n° 26-02-08

Objet : Retrait délibération 25-12-76 relative à l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget principal de la commune

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
09/02/2026

Date d'affichage :
09/02/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 10
- * Absents : 7
- * Dont pouvoirs : 7
- * Votants : 17

Séance du conseil municipal
du 13/02/2026

L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max.

Absents excusés : M. JAMMES Daniel (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (Pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération n° 25-12-76 du 9 décembre 2025 relative à l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget principal de la commune ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 février 2026, reçu en mairie le 7 février 2026, dans le cadre du contrôle de légalité, demandant le retrait de ladite délibération ;



CONSIDERANT que la délibération susvisée est entachée d'illégalité, en ce qu'elle inclut, dans le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les restes à réaliser ;

CONSIDERANT que cette illégalité justifie le retrait de la délibération n° 25-12-76 du 9 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que ce retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant l'édition de la délibération concernée ;

CONSIDERANT que la délibération retirée a créé des droits mais peut légalement être retirée en raison de son illégalité ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

RETIRER la délibération n°25-12-76 du 9 décembre 2025 relative à l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget principal de la commune ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes dans le cadre du contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LAISNEY



Délibération n° 26-01-09

Objet : Retrait délibération 25-12-79 relative à l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget annexe Relais Port d'Albret

**Département des Landes
Commune de Vieux Boucau**



Date de convocation :
09/02/2026

Date d'affichage :
09/02/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 10
- * Absents : 7
- * Dont pouvoirs : 7
- * Votants : 17

**Séance du conseil municipal
du 13/02/2026**

L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max.

Absents excusés : M. JAMMES Daniel (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération n° 25-12-79 du 9 décembre 2025 relative à l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget annexe Relais de Port d'Albret ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 février 2026, reçu en mairie le 7 février 2026, dans le cadre du contrôle de légalité, demandant le retrait de ladite délibération ;



CONSIDERANT que la délibération susvisée est entachée d'illégalité, en ce qu'elle inclut, dans le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les restes à réaliser ;

CONSIDERANT que cette illégalité justifie le retrait de la délibération n° 25-12-79 du 9 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que ce retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant l'édiction de la délibération concernée ;

CONSIDERANT que la délibération retirée a créé des droits mais peut légalement être retirée en raison de son illégalité ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

RETIRER la délibération n°25-12-79 du 9 décembre 2025 relative à l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget annexe Relais de Port d'Albret ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes dans le cadre du contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LAISNEY

**Délibération n° 26-02-10**

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget principal de la commune

**Département des Landes
Commune de Vieux Boucau**



Date de convocation :
09/02/2026

Date d'affichage :
09/02/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 10
- * Absents : 7
- * Dont pouvoirs : 7
- * Votants : 17

**Séance du conseil municipal
du 13/02/2026**

L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max.

Absents excusés : M. JAMMES Daniel (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 11/04/2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif du budget principal de la commune et les délibérations du 22/07/2025 et 04/11/2025 par lesquelles le conseil municipal a approuvé les décisions modificatives n°1 et 2 du budget principal 2025 de la commune,

VU la délibération du 13/02/2026 portant le retrait de la délibération 25-12-76 relative à l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget principal de la commune ;



CONSIDERANT que les crédits d'investissement ouverts en 2025 pour le budget communal (hors remboursement de la dette en capital et restes à réaliser N-1) s'élèvent à :

Budget principal de la commune

	Crédits ouverts 2025	Montant du quart des investissements
20 - Immobilisations incorporelles	132 000,00	33 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	89 702,00	22 425,50
21 - Immobilisations corporelles	1 743 900,00	435 975,00
TOTAUX	1 965 602,00	491 400,50

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'adoption des budgets suivants :

Budget principal de la commune

	Crédits ouverts 2025	Montant du quart des investissements
20 - Immobilisations incorporelles	132 000,00	33 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	89 702,00	22 425,50
21 - Immobilisations corporelles	1 743 900,00	435 975,00
TOTAUX	1 965 602,00	491 400,50

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LAISNEY



Délibération n° 26-02-11

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget annexe Relais Port d'Albret

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
09/02/2026

Date d'affichage :
09/02/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 10
- * Absents : 7
- * Dont pouvoirs : 7
- * Votants : 17

Séance du conseil municipal
du 13/02/2026

L'an deux mille vingt-six le treize du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max.

Absents excusés : M. JAMMES Daniel (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magalie (pouvoir à M. DESBIEYS Max), Mme PERON Kelly (pouvoir à M. SCOMPARIN Alain), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LAISNEY Marylise

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 11/04/2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif du budget annexe Relais Port d'Albret et la délibération du 04/11/2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1 du budget annexe Relais Port d'Albret.

VU la délibération du 13/02/2026 portant le retrait de la délibération 25-12-79 relative à l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget annexe Relais Port d'Albret ;

CONSIDERANT que les crédits d'investissement ouverts en 2025 pour le budget annexe Relais Port d'Albret (hors remboursement de la dette en capital et restes à réaliser N-1) s'élèvent à :

**Budget annexe Relais Port d'Albret**

	Crédits ouverts 2025	Montant du quart des investissements
21 - Immobilisations corporelles	993 244,68	248 311,17
TOTAUX	993 244,68	248 311,17

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget annexe Relais Port d'Albret :

Budget annexe Relais Port d'Albret

	Crédits ouverts 2025	Montant du quart des investissements
21 - Immobilisations corporelles	993 244,68	248 311,17
TOTAUX	993 244,68	248 311,17

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

Marylise LAISNEY